

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE
DE LA SAS SOVAL**

CSDU de BENAC

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** la circulaire d'application de cet arrêté du 06 juin 2006,
- VU** le guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2-Février 2009),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 26 mars 2006 autorisant la société SOVAL, dont le siège social est situé 3, avenue de Mondaults – 33270 FLOIRAC BP 123, à exploiter à BENAC, une installation de stockage de déchets non dangereux,
- VU** le rapport de récolement aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 remis par la société en décembre 2008,
- VU** la visite du site du 17 juin 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2009,
- CONSIDERANT** que la société SOVAL, ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié (notamment l'article 11), alors que ces dispositions sont applicables dans leur intégralité, hormis les articles 9 et 10, à cette installation existante autorisée avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation est susceptible d'être poursuivie au-delà du 1^{er} juillet 2009 (en vertu de l'annexe IV),
- CONSIDERANT** que la société a déjà engagé une grande partie des travaux de construction d'une nouvelle alvéole conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel et que par courrier du 2 juin 2009 elle s'est engagée à les terminer pour le 15 août 2009,
- CONSIDERANT** que la société SOVAL ne respecte pas au 1er juillet 2009 certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en ce qui concerne les barrières de sécurité passive et active de l'alvéole recevant les déchets,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La SAS SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à BENAC, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- *article 11 : barrière de sécurité passive*

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier. »

- *articles 14 : barrière de sécurité active*

« La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- *d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;*
- *d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. »*

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BENAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 juillet 2009

LE PREFET,



Jean-François DELAGE